

ASSURANCES & EXPERTISES RISQUES

Courtier en assurances généraliste - Spécialiste des risques immobiliers et du bâtiment.

GRILLE 26-27

HONORAIRES

IMMOBILIER & MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

MRI syndic de copropriété • Immeubles de rapport • PNE • MRP

HONORAIRES DE COURTAGE

Analyse des besoins, étude du risque, constitution du dossier, consultation des assureurs, négociation et accompagnement jusqu'à la mise en place du contrat. La visite de risque est incluse dans les honoraires indiqués.

CATÉGORIE / CARACTÉRISTIQUES DU RISQUE	HONORAIRES
MRI - SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ	
Jusqu'à 10 lots principaux	250 €
De 11 à 30 lots principaux	400 €
De 31 à 60 lots : 600 € ; au-delà de 60 lots	Sur devis, min. 750 €
IMMEUBLES DE RAPPORT - MONOPROPRIÉTÉ	
De 2 à 5 lots principaux	150 €
De 6 à 15 lots principaux	250 €
De 16 à 30 lots : 400 € ; au-delà de 30 lots	Sur devis, min. 600 €
PNE - PROPRIÉTAIRE NON EXPLOITANT	
Un local professionnel ou commercial jusqu'à 300 m²	150 €
Un local de plus de 300 à 1 000 m²	250 €
Plus de 1 000 m² ou plusieurs sites	Sur devis, min. 400 €
MRP - MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE	
Un site jusqu'à 150 m² - activité courante	150 €
Un site de plus de 150 à 500 m² - activité courante	250 €
Plus de 500 m², plusieurs sites ou activité spécifique	Sur devis, min. 400 €

Lots principaux : logements et locaux professionnels / commerciaux, hors caves et stationnements. Honoraires ponctuels par contrat à la souscription ; catégories non cumulatives pour un même contrat.

PRINCIPE DE TARIFICATION

Barème indicatif pour les risques courants. Sinistralité, vacance, résiliation, occupation sensible ou montage complexe : devis personnalisé préalable. Le montant retenu est confirmé par devis ou lettre de mission. Tout complément nécessite un accord écrit.

MODALITÉS

Après proposition tarifaire et acceptation de la lettre de mission : acompte de 30 %, solde à la mise en place du contrat. Honoraires distincts de la prime, des éventuelles commissions assureur et des frais annuels de gestion convenus séparément.

INFORMATION SUR LA RÉMUNÉRATION

Article L. 521-2 II, 2° et 3° du Code des assurances : le client est informé de la nature de la rémunération et du montant des honoraires à sa charge, ou de leur mode de calcul si ce montant ne peut être fixé à l'avance.